



Eduquer ... tout un sport !

Les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SPORTIFS de L'UGSEL

2025 / 2026

REGLEMENTS GENERAUX SPORTIFS DE L'UGSEL

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES	- 3 -
ARTICLE 1 : OBJET	- 3 -
ARTICLE 2 : HIERARCHIE	- 3 -
ARTICLE 3 : COMPETENCE	- 3 -
ARTICLE 4 : PUBLICATION	- 3 -
ARTICLE 5 : DATE D'APPLICATION	- 3 -
ARTICLE 6 : REGLEMENTS SPECIFIQUES	- 3 -
TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS DE L'UGSEL	- 4 -
ARTICLE 7 : LA LICENCE SPORTIVE	- 4 -
ARTICLE 8 : CATEGORIES D'AGE	- 4 -
ARTICLE 9 : LES ENCADRANTS	- 4 -
ARTICLE 10 : LA TENUE DE COMPETITIONS	- 4 -
ARTICLE 11 : HAUT NIVEAU SCOLAIRE	- 4 -
ARTICLE 12 : LES ETABLISSEMENTS ADHERENTS, LES FUSIONS ET LE REGROUPEMENT D'AS (Article 3 RI)	- 5 -
ARTICLE 13 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES	- 5 -
TITRE III : LES CHAMPIONNATS A FINALITE NATIONALE	- 6 -
CHAPITRE I : DEFINITION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL	- 6 -
ARTICLE 14 : CRITERES D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL	- 6 -
CHAPITRE II : PROCEDURES DE QUALIFICATIONS	- 7 -
ARTICLE 15 : GENERALITES	- 7 -
ARTICLE 16 : LES QUALIFICATIONS SELON LA PERFORMANCE (minima de qualification)	- 7 -
ARTICLE 17 : LES QUALIFICATIONS SELON LE CLASSEMENT – LES QUOTAS	- 7 -
ARTICLE 18 : LES QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES	- 8 -
ARTICLE 19 : LES PARTICIPATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ORGANISATEUR DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	- 8 -
CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL	- 8 -
ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	- 8 -
ARTICLE 21 : CALENDRIERS D'IMPLANTATION	- 8 -
ARTICLE 22 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	- 9 -
ARTICLE 23 : CRITERE DE DISTINCTION PROMOTIONNEL / ELITE POUR LES SPORTS INDIVIDUELS	- 9 -
ARTICLE 24 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES	- 9 -
CHAPITRE IV : Les JEUNES OFFICIELS	- 9 -
ARTICLE 25 : PROCEDURES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION DES JEUNES OFFICIELS	- 9 -
TITRE IV : LES INSTANCES	- 10 -
ARTICLE 26 : LA COMMISSION NATIONALE D'ANIMATION SPORTIVE	- 10 -
ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES	- 10 -
TITRE V : RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	- 11 -
ARTICLE 28 : RESERVES et RECLAMATIONS	- 11 -
ARTICLE 29 : SANCTIONS ET INSTANCES DISCIPLINAIRES	- 12 -
TITRE VI : LUTTE contre le DOPAGE	- 13 -
ARTICLE 30 : MODALITES	- 13 -
TITRE VII : CODE des RECORDS	- 13 -
ARTICLE 31 : VALIDATION des RECORDS	- 13 -

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Les présents Règlements Généraux Sportifs ont pour objet de définir et de réglementer les compétitions à finalité nationale, organisées par l'UGSEL au niveau des comités, territoires, et national ouvertes à ses licenciés. Des niveaux intermédiaires de compétitions peuvent être mis en place : district, inter comité, inter territoire.

Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.

Ils fixent les conditions d'accès communes aux compétitions UGSEL. La réglementation se réfère à la fois aux Règlements Généraux Sportifs pour les dispositions communes et aux règlements spécifiques sportifs pour les éléments spécifiques à chaque discipline.

Dans le cadre des championnats à finalité nationale, les comités et territoires peuvent prendre, à leur niveau, des dispositions supplémentaires en cohérence avec les règlements généraux et spécifiques après validation de la **Commission Technique Nationale** (CTN), de la **Commission Nationale d'Animation Sportive** (CNAS) et de la **Commission des Statuts, Règlements et Litiges** (CSRL).

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Les Règlements Généraux Sportifs sont écrits en application des statuts et du règlement intérieur de l'UGSEL nationale.

Il est cohérent et conforme au code du sport, aux dispositions du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage et à la charte éthique et sportive de l'UGSEL.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition des Règlements Généraux Sportifs qui viendrait à leur être contraire, est considérée comme caduque.

ARTICLE 3 : COMPETENCE

Selon l'article 28 du Règlement intérieur de l'UGSEL nationale, les Règlements généraux sportifs et ses modifications sont proposées par la CNAS et approuvés par le Conseil d'administration national après avis de la CSRL.

Les règlements sportifs spécifiques par discipline ou leurs modifications sont proposés par les CTN, validés par la CSRL, après avis de la CNAS.

Compte tenu de leur impact financier et sur les développements des outils de gestion, les évolutions des règlements des compétitions (réformes, modifications de fond, ...) font l'objet d'une délibération en Bureau national.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Les présents règlements généraux sportifs et toutes les modifications qui leur seraient apportées par le Conseil d'Administration National (CAN), sont publiés, avec date de mise à jour, sur le site web de l'UGSEL. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux compétitions à finalité nationale.

ARTICLE 5 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications des règlements généraux sportifs est fixée au début de l'olympiade, au mois de septembre de l'année électorale. Exceptionnellement, elle peut avoir lieu au cours de l'olympiade sur décision du CAN.

ARTICLE 6 : REGLEMENTS SPECIFIQUES

Article 6.1 : Définition

Les règlements généraux sportifs sont complétés, par un règlement spécifique à chaque discipline. Ces règlements spécifiques complémentaires ne peuvent déroger aux présents règlements généraux sportifs sauf si ces derniers l'autorisent. Ils précisent les conditions de bonne organisation des compétitions les plus adaptées à la discipline.

Article 6.2 : Application

Les modifications durant les olympiades sont restreintes aux modifications des lois et règlements fédéraux, au changement des cotations de performances, au changement de matériel et de sécurité. Les modifications peuvent s'appliquer au cours d'une olympiade sur décision de la CNAS et après proposition de la CTN et validation de la CSRL.

TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS DE L'UGSEL

ARTICLE 7 : LA LICENCE SPORTIVE

Conformément à l'article 12 des statuts de l'UGSEL Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, la licence UGSEL est obligatoire pour participer aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements et à des championnats organisés par l'UGSEL. Elle est exigée avant le début de tout championnat, par l'organisateur et/ou le délégué sportif.

La licence est annuelle et validée par le comité pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

La participation aux championnats UGSEL est conditionnée à la présentation de la licence sous forme matérialisée avec photo ou numérique sur Ugselnet, qui fera office d'accréditation pour l'année scolaire.

Tous les licenciés doivent pouvoir prouver leur identité à toutes les compétitions.

Tout licencié participant à une compétition de l'UGSEL représente l'Association sportive de son établissement.

ARTICLE 8 : CATEGORIES D'AGE

La détermination des catégories d'âge par année de naissance est fixée par la CNAS pour chaque saison et annexée aux règlements généraux sportifs. Les regroupements de catégories d'âge et les modalités de sur classement et de sous classement sont précisées par les règlements sportifs spécifiques.

Le certificat médical de sur classement est obligatoire et ce dernier sera mentionné sur la licence.

ARTICLE 9 : LES ENCADRANTS

La participation d'un établissement est soumise à la présence d'un encadrant licencié UGSEL, qu'il soit professeur d'EPS, personne participante à l'animation de l'association sportive ou accompagnateur ponctuel.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'UGSEL nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, tout participant encadrant à une compétition ou rencontre UGSEL, doit être titulaire d'une licence encadrant délivrée à titre gratuit par le président d'AS ou par son comité.

Lors des championnats UGSEL, la licence devra être présentée sous forme matérialisée avec photo ou numérique sur Ugselnet, qui fera office d'accréditation pour l'année scolaire. En cas d'absence de licence encadrement, celle-ci devra être faite dans les sept jours suivant le championnat. Dans le cas contraire les primes kilométriques ne seront pas versées.

La licence est annuelle et validée par le comité pour la durée de l'année scolaire du 1er septembre au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 10 : LA TENUE DE COMPETITIONS

Dans les épreuves organisées par l'UGSEL, les concurrents doivent avoir une tenue représentant l'association sportive de leur établissement ou neutre.

Un concurrent dont la tenue ne respecte pas cette disposition peut se voir refuser la participation à l'épreuve par l'organisation ou les officiels.

La tenue générale des élèves doit en outre être en conformité avec les règlements des fédérations du sport concerné.

La publicité est tolérée à condition que la taille du logo du sponsor n'excède pas la taille A5.

ARTICLE 11 : Le HAUT NIVEAU SCOLAIRE

Les attestations de podiums et les certificats de compétences de jeunes officiels, remis par l'Ugsel nationale, sont à faire valoir dans les dossiers de parcoursup.

ARTICLE 12 : LES ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS, LES FUSIONS ET LE REGROUPEMENT D'AS (Article 3 RI)

Tout licencié participant à une compétition de l'UGSEL appartient à un établissement adhérent d'un comité UGSEL.

Un établissement adhérent avec un seul code RNE ne peut avoir qu'une association sportive en son sein.

Un ensemble scolaire disposant de plusieurs codes RNE peut avoir plusieurs AS. Celles-ci peuvent fusionner sous la responsabilité d'un seul président d'AS après validation par le comité.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'UGSEL nationale et à l'article 3 du règlement intérieur, les associations sportives peuvent se regrouper afin de permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré.

Pour pouvoir participer aux compétitions proposées par l'UGSEL, le regroupement d'associations sportives est constitué selon la procédure suivante :

- Chaque association sportive du regroupement dispose de statuts conformes aux statuts types définis par l'UGSEL nationale ;
- Les chefs d'établissements, présidents des associations sportives, effectuent une demande conjointe et motivée de regroupement auprès du comité dont celles-ci dépendent ;
- La demande doit être déposée avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.
- Cette demande est validée ou rejetée par décision motivée du Conseil d'administration du comité.

Le regroupement d'associations sportives **n'équivaut pas à une fusion**.

Les associations sportives regroupées conservent leur personnalité juridique.

Les licenciés concourent ainsi sous la licence de l'association sportive de leur établissement.

Le regroupement d'associations sportives fait l'objet par le comité d'une déclaration annuelle auprès du territoire et de l'UGSEL nationale.

Dans le cas d'une unité de direction consécutive à une fusion d'établissements ou à une réorganisation entre établissements, les associations sportives peuvent rester indépendantes avec le chef d'établissement comme président des différentes associations ou fusionner.

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

La licence peut être retirée à son titulaire selon l'article 11 des statuts de l'UGSEL nationale et dans les conditions prévues par l'article 4 du règlement intérieur de l'UGSEL nationale, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage

Ne peuvent participer aux compétitions organisées par l'UGSEL, les élèves et encadrants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- A une sanction disciplinaire interne de l'UGSEL, d'une fédération conventionnée avec l'UGSEL, ou étendue à toutes les fédérations sportives.
- A une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

TITRE III : LES CHAMPIONNATS A FINALITE NATIONALE

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL

ARTICLE 14 : CRITERES D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL

Article 14.1 :

La liste des championnats à finalité nationale est définie tous les ans pour l'année scolaire suivante par la CNAS à partir du constat sur les 2 années écoulées des critères cumulatifs définis ci-dessous :

En SPORTS INDIVIDUELS :

- Lorsque les personnes qualifiées au national proviennent d'au moins 3 territoires représentant 8 associations sportives.
- Lorsqu'au moins 150 élèves sont comptabilisés sur la totalité des championnats de comités ou de territoires

En SPORTS COLLECTIFS :

- Lorsque les équipes qualifiées au national proviennent d'au moins 3 territoires représentant 4 associations sportives.
- Lorsque 12 équipes sont comptabilisées en Promotionnel sur la totalité des championnats de comités ou de territoires ; lorsque 8 équipes sont comptabilisées en élite sur la totalité des championnats de comités ou de territoires »

Les championnats qui ne correspondent pas à ces critères, ou qui ne sont pas organisés, 2 années scolaires consécutives, sont désignés, pour l'année scolaire suivante, comme des « rencontres » qui n'ouvrent ainsi pas droit à des titres de champion national.

Toute première organisation d'une activité nouvelle sera classée pour la 1ère année en « rencontre nationale ».

Article 14.2 :

Pour que les élèves distingués par un podium puissent prétendre à l'attestation nationale Ugsel, les critères doivent être obligatoirement réunis au début de la compétition pour le championnat en question.

Si ces critères ne sont pas réunis, l'organisateur ou/et le délégué sportif prévient l'adjoint du secrétaire général chargé de l'animation sportive avant le début de la première réunion technique. Celui-ci notifie par écrit à l'organisateur ou/et au délégué sportif de sa décision afin que tous les participants, enseignants, encadrants, élèves et officiels soient informés avant le début de la compétition.

Article 14.3 :

La définition de championnats à finalité nationale dans une discipline a pour conséquences :

- La Création d'une CTN de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, bénéficiant de l'accompagnement des services nationaux (logistique, communication, expertise juridique...).
- L'Écriture et mise en œuvre d'un règlement spécifique et d'un guide de l'organisateur.
- L'Organisation de championnats nationaux, délivrance des titres nationaux et des récompenses afférentes, attribution des primes kilométriques.
- La Définition et mise en œuvre d'un parcours de formation de jeunes officiels en cohérence avec les besoins de la discipline, dans le cadre défini par la CNAS.
- La délivrance d'attestations relatives aux podiums et de certificats de compétences des jeunes officiels de niveau national.

Pour les rencontres nationales, il ne sera pas attribué de titre.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE QUALIFICATIONS

ARTICLE 15 : GENERALITES

Les procédures de qualifications sont définies précisément dans les règlements spécifiques sportifs en conformité avec les articles 15 à 19 des présents règlements généraux sportifs.

Les articles 15 à 18 des présents Règlements généraux ne s'appliquent pas aux sports collectifs dont les procédures de qualification et l'organisation territoriale sont spécifiques et précisées dans le règlement spécifique Sports Collectifs.

Les qualifications pour le championnat national s'effectuent au niveau territorial

L'organisation au niveau territorial de championnats qualificatifs intra territoires est laissée à l'appréciation des territoires dans la limite de 2 intra territoires.

Les listes des qualifié(e)s sont formalisées sur Usport. Elles pourront être modifiées et/ou complétées par les enseignants EPS, sur Usport, **au plus tard 96 heures avant le début des championnats.**

Passé ce délai, pour toute demande de modification sans justificatif (certificat médical, convocation à un examen, cas de force majeure avec attestation du chef d'établissement) des frais administratifs seront appliqués : 5 euros par élève et par changement.

ARTICLE 16 : LES QUALIFICATIONS SELON LA PERFORMANCE (minima de qualification)

Pour les disciplines dont le critère de qualification repose sur la performance, les qualifications s'effectuent au niveau supérieur selon les minima définis, en début de chaque année scolaire, par les comités et territoires pour leurs championnats respectifs, par la CTN pour le championnat national.

Dans le cas où les inscrits proviennent d'un seul comité, le championnat de comité devient le championnat territorial.

Avant chaque championnat national, dans un délai fixé par chaque CTN, une commission de qualification communique la liste des individuels et des équipes qualifiés en conformité avec les dispositions du règlement spécifique concerné.

ARTICLE 17 : LES QUALIFICATIONS SELON LE CLASSEMENT – LES QUOTAS

Pour les disciplines dont le critère de qualification repose sur le classement, les qualifications s'effectuent au niveau supérieur selon les quotas définis par les comités et/ou territoires pour leurs championnats respectifs, par la CTN et validés par la CNAS pour le championnat national.

Pour les championnats nationaux, les quotas, individuels et équipes, par catégorie, sont structurés en quotas de base attribués de manière égale à chaque territoire et en quotas supplémentaires en fonction des résultats nationaux de l'année scolaire précédente et du nombre de participants du territoire de l'année scolaire précédente, critères définis par la CTN et validés par la CNAS.

Un tableau de répartition du nombre de qualifiés et de quotas supplémentaires (équipes et individuels) par discipline et par catégorie est publié en début d'année scolaire.

Lorsque les quotas sont sexués, il n'est pas possible de les inter changer.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur aux quotas fixés pour le territoire, la qualification passe par le championnat territorial.

Dans le cas où les inscrits proviennent d'un seul comité, le championnat de comité devient le championnat territorial.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est inférieur aux quotas attribués au territoire et que de ce fait aucun championnat n'est organisé, ces élèves pourront prétendre à être qualifiés selon les modalités de qualification précisées dans les règlements sportifs spécifiques.

Dans le cas de l'organisation d'un championnat inter-territorial, un quota général calculé par l'addition des quotas de chacun des territoires, est attribué.

ARTICLE 18 : LES QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 18.1 : Disciplines à classement

Les qualifications exceptionnelles sont décidées au sein du territoire et elles sont intégrées dans leurs quotas.

Article 18.2 : Disciplines à performance

Il peut y avoir qualification exceptionnelle si l'élève a participé à au moins un championnat qualificatif pour le championnat national de l'année en cours.

En cas d'impossibilité de participation à au moins un championnat qualificatif pour le championnat national de l'année en cours ou en cas d'impossibilité de respecter une condition de qualification pour les championnats nationaux prévue dans les règlements spécifiques, pour des raisons médicales, d'absence liée à un voyage scolaire ou à un examen ou cas de force majeure, et seulement pour ces cas, une demande de qualification exceptionnelle peut être demandée sur présentation des justificatifs et après analyse circonstanciée du cas d'espèce.

La demande de qualification exceptionnelle doit être déposée, par l'encadrant licencié UGSEL, au territoire à la date limite, fixée par les services nationaux, d'organisation des championnats territoriaux.

La demande de qualification exceptionnelle doit être proposée par le territoire aux services nationaux, au plus tard la veille de la commission de qualification.

En cas d'annulation du championnat territorial pour cas de force majeure, une demande globale de qualification exceptionnelle pourra être effectuée par le territoire.

ARTICLE 19 : LES PARTICIPATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ORGANISATEUR DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Pour tous les championnats nationaux de sports collectifs ou de sports individuels par équipe, l'organisateur et le territoire peuvent demander, à la CTN, la qualification supplémentaire d'une seule équipe, toutes catégories confondues sur le territoire concerné.

CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT NATIONAL

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Chaque championnat national est attribué par la CNAS après avis de la CTN, à un comité ou à un territoire **qui a été désigné** ou qui s'est porté candidat, dans le respect du guide de l'organisateur pour l'organisation d'un championnat UGSEL.

ARTICLE 21 : CALENDRIERS D'IMPLANTATION

Article 21.1 : Calendrier prévisionnel

Le plan pluriannuel d'implantation, élaboré par les services nationaux a vocation de répartir sur l'ensemble du territoire et pour 4 ans, l'organisation des championnats nationaux. Ce plan respecte des formats d'organisation à taille humaine, réalisables dans la plupart des comités et territoires.

En conséquence, les comités et territoires pourront anticiper à long terme l'organisation d'un événement sportif de l'ampleur d'un championnat national.

Le plan pluriannuel d'implantation permet d'envisager en amont de l'événement, les partenariats locaux, notamment financiers.

Article 21.2 : Calendrier Sportif Annuel

Toute candidature ne pourra être acceptée en deçà des délais précisés dans le calendrier national et précédant la date limite d'organisation fixée par les services nationaux.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les championnats nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe du comité ou du territoire organisateur, de la CTN compétente et du service de l'animation sportive, qui s'assurent du respect de la charte éthique et sportive, des règlements généraux sportifs, du règlement spécifique sportif concerné, du guide de l'organisateur.

Pour chaque championnat national, une circulaire d'informations est publiée par les services nationaux sur le site de l'UGSEL. Elle est alors opposable à tous les acteurs et participants au championnat national.

Cette circulaire précise à minima :

- L'intitulé, les horaires, le lieu du championnat et les contacts de l'organisateur.
- La liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe).
- Les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques...) pour chacune de ces épreuves.
- Les procédures et dates limites d'engagement.
- Les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage.
- Le montant des droits d'engagement (validés par la CNAS) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes.
- La liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.
- La charte éthique.

ARTICLE 23 : CRITERE DE DISTINCTION PROMOTIONNEL / ELITE POUR LES SPORTS INDIVIDUELS

Certaines disciplines font le choix de proposer des championnats en élite et en promotionnel.

La distinction pour les inscriptions soit en championnat promotionnel soit en championnat élite, repose sur les tableaux, les classements, les informations de performances délivrées par les fédérations délégataires ou la prise de licence fédérale.

Il appartient à chaque CTN d'en préciser les modalités afin qu'ils soient vérifiables et applicables aisément à tous les niveaux ; les services nationaux contrôleront la mise en œuvre de ces modalités.

Il appartient à chaque CTN de préciser les modalités éventuelles de passage du championnat promotionnel au championnat élite et inversement.

ARTICLE 24 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Article 24.1 :

Les championnats nationaux aboutissent à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par l'UGSEL. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des championnats tels que définies par l'article 14 des présents règlements généraux.

Outre les titres officiels, les championnats nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

Article 24.2 :

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de l'UGSEL, des conditions minimales d'attribution peuvent être fixées.

CHAPITRE IV : Les JEUNES OFFICIELS

ARTICLE 25 : PROCEDURES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION DES JEUNES OFFICIELS

Dans chaque sport, il y a lieu de proposer :

- Une procédure de formation des jeunes officiels.
- Une procédure de certification des jeunes officiels.

Il appartient à chaque CTN d'en définir les modalités.

Celles-ci devront être validées par la CNAS

TITRE IV : LES INSTANCES

ARTICLE 26 : LA COMMISSION NATIONALE D'ANIMATION SPORTIVE

Selon l'article 37 des statuts de l'UGSEL nationale, est instituée dans le domaine de l'animation sportive une commission nationale permanente intitulée commission nationale d'animation sportive (CNAS).

Elle est une instance représentative composée de membres de droit, les délégués territoriaux représentants de leur territoire et nommés par leur Conseil d'administration et de membres désignés par le bureau national sur proposition du président de la commission, après aval du président du territoire ou du comité dont ils relèvent.

Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Dans le domaine réglementaire de l'animation sportive, la CNAS :

- Met en œuvre les orientations votées en assemblée générale ainsi que les décisions du CAN.
- Veille à l'application des règlements généraux sportifs et de la charte éthique et sportive
- Contrôle la conformité des règlements spécifiques sportifs pour chaque discipline aux règlements généraux sportifs et à la charte éthique sportive.
- Statue en appel des décisions de la CTN sur tout objet de réclamation sportive technique ou réglementaire.

ARTICLE 27 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES

Conformément à l'article 40 des statuts de l'UGSEL nationale, une Commission Technique Nationale (CTN) est constituée pour chaque discipline ayant un championnat à finalité nationale. Elle est composée de membres reconnus pour leur expertise dans la discipline concernée. Après échange avec les présidents du comité et du territoire concernés, le directeur sportif national en accord avec le référent de la CTN, propose les personnes à la validation du Conseil d'administration de leur comité et de leur territoire. Les listes composant les CTN sont présentées à la CNAS. Les CTN doivent être composées de personnes en activité dans l'enseignement catholique au début de l'Olympiade.

Le Chef d'établissement valide la nomination de l'enseignant.

Par délégation de la CNAS, en liaison avec les services nationaux, la vocation de chaque CTN est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de la discipline dans le cadre des orientations et priorités de l'UGSEL.

A cet effet, la CNAS et chaque CTN définissent ensemble les modalités d'information et de concertation, particulièrement sur l'élaboration et les modifications des règlements sportifs.

Les CTN ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions. La tenue de « e-réunion » du type audio et visio-conférences, est encouragée sans toutefois être systématisée.

Les membres des CTNs,

- S'engagent à participer aux réunions réflexives (1 en présentielle ; les autres en visio-conférence).
- Garantissent leur présence sur le lieu du (des) championnat(s) à des fins d'organisation technique (Dans les conditions envisageables relatives à leurs responsabilités d'enseignant).

Leurs attributions et leurs missions sont les suivantes :

- Rédiger le règlement spécifique sportif et ses modifications en collaboration avec les services nationaux et un représentant de la CNAS.
- Proposer le calendrier des championnats nationaux et proposer leur lieu d'implantation en lien avec les services nationaux à la validation de la CNAS.
- Préciser les dates limites d'organisation des championnats territoriaux ; et date limite d'envoi des qualifiés et/ou des résultats.
- Assurer la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec les services nationaux et l'organisateur local.
- Mobiliser et assurer la coordination de tous les acteurs (organisateur, juges et arbitres, participants...).

- Veiller au strict respect des lois (notamment en matière de sécurité des participants), des règlements généraux, du règlement spécifique de la discipline et du guide de l'organisateur.
- Valider les participations et homologuer les résultats.
- Statuer en premier ressort sur tout objet de réclamation sportive technique ou règlementaire.
- Avec les services nationaux, analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de la discipline, à l'organisation des championnats et au développement de la discipline au sein de l'UGSEL.

L'adjoint au secrétaire général chargé de l'animation sportive assure, en lien avec le référent de la CTN et l'adjoint au secrétaire général chargé de l'animation institutionnelle, les relations extérieures avec les fédérations délégataires.

TITRE V : RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 28 : RESERVES et RECLAMATIONS

Article 28.1 : Les réserves : avant les épreuves

Les réserves concernant un manquement au règlement spécifique ou général de l'UGSEL, doivent être introduites avant le début de l'épreuve concernée, par un encadrant muni d'une licence UGSEL auprès d'une commission adéquate composée d'un représentant de la CTN, d'un représentant des services nationaux, d'un représentant de l'organisation et 2 personnes à désigner. Cette dernière peut statuer de suite et prendre la mesure disciplinaire la plus adaptée possible.

En cas de désaccord, l'encadrant sous couvert du chef d'établissement concerné peut porter recours devant la CNAS et en dernier recours devant la CSRL de la décision de ladite commission, le concurrent pourra participer "sous réserve".

En SPORTS COLLECTIFS :

L'arbitre ne peut refuser de transcrire une réserve même si elle lui semble non recevable. Les réserves ne seront étudiées que si elles sont écrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Toutefois, si un incident matériel survient en cours de jeu ou si un joueur arrive en retard, une réserve pourra être formulée à la mi-temps ou en fin de partie.

En SPORTS INDIVIDUELS :

Les réserves concernant la qualification d'un concurrent doivent être introduites avant le début de l'épreuve concernée auprès de la CTN. Dans le cas d'un litige sur la qualification d'un concurrent, le juge-arbitre ou le président du jury est saisi du différend. En cas de désaccord, l'encadrant sous couvert du Chef d'établissement peut porter recours devant ladite commission de la décision du juge-arbitre ou du président du jury et le concurrent peut participer " sous réserve ".

En SPORTS INDIVIDUELS PAR EQUIPES :

Pour une réserve concernant l'épreuve par équipe dans le cadre d'une épreuve à élimination, la décision doit être prise immédiatement par ladite commission.

Article 28.2 : Les réclamations : durant le championnat

En SPORTS COLLECTIFS :

Elles ne peuvent porter que sur une faute technique d'arbitrage, c'est à dire une mauvaise interprétation par l'arbitre, le marqueur ou le chronométrateur des lois du jeu. Elles seraient déposées en pure perte, si elles portaient sur une question de fait dont l'arbitre est seul juge et pour laquelle sa décision est sans appel.

Pour être recevable, une réclamation doit :

- Être effectuée verbalement auprès de l'arbitre, par le capitaine ou le responsable de l'équipe réclamant dès le premier arrêt de jeu suivant la décision contestée ;
- Confirmée après la rencontre sur la feuille de match selon les modalités prévues ci-dessus.

L'arbitre ne peut refuser de transcrire une réclamation même si elle lui semble non recevable (hors délais prescrits ne portant pas sur une faute technique d'arbitrage, non précédée de réclamation verbale...) mais il devra préciser alors les conditions anormales dans lesquelles elle a été déposée.

Dans tous les cas, l'arbitre enverra un rapport dans les meilleurs délais à la commission intéressée.

En SPORTS INDIVIDUELS :

Les réclamations concernant les installations et le matériel ou les questions qui surgissent au cours de l'exécution du programme doivent être faites, au maximum 30 minutes après la proclamation du résultat de l'épreuve concernée et s'il s'agit d'une épreuve qualificative, avant un éventuel tour suivant. Elles doivent en premier lieu être faites oralement au juge-arbitre ou au président du jury suivant les sports, par le concurrent et/ou son encadrant licencié UGSEL. L'encadrant peut porter recours devant la commission des réclamations (Cf. Art. 28.3) de la décision du juge-arbitre ou du président du jury. Le recours sera formulé par écrit et signé du concurrent et de son encadrant.

Article 28.3 : La Commission des réclamations

Le (la) délégué(e) de la CTN constitue une commission des réclamations dans chaque championnat.

La commission est composée de 5 personnes : le (la) délégué(e) de la CTN, le (la) Président(e) du comité d'organisation ou son (sa) représentant(e), un membre du jury ou représentant des arbitres, et deux personnes à désigner sur place, avant le début du championnat.

Les 2 personnes supplémentaires de la commission de réclamation lors des championnats nationaux peuvent être :

Membre de la CTN, membre des services nationaux, membre de la CNAS ou membre du bureau national. Dans le cas où la commission est complète, le représentant des services nationaux y est présent à titre consultatif.

Article 28.4 : Dernier recours après le championnat

Une réclamation peut être portée :

- A La CNAS en procédure d'appel, saisie par l'établissement qui pose une réclamation technique qui a été instruite le jour même du championnat national.
- En dernier ressort, conformément à l'article 42 des Statuts, la CSRL statue sur tout objet de réclamation sportive technique et réglementaire, posée par l'établissement, dans un délai d'un mois au président de l'UGSEL.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 29.1 :

Les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges ou arbitres, n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des épreuves.

Au-delà, les licenciés, les établissements adhérents ou tous autres participants à des championnats nationaux, qui manqueraient aux règlements ou à la charte éthique et sportive, nuiraient au bon fonctionnement de l'UGSEL, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de l'UGSEL ou du règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

Article 29.2 :

Les CTN et/ou la CNAS doivent se saisir et examiner dans les meilleurs délais tous les cas de fraude ou d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent, même en l'absence de réserves ou de réclamations. Elles transmettent au président national tout dossier qu'elles estiment relever de la compétence de la CSRL.

Article 29.3 :

Les Comités et Territoires mettent en place, chacune à leur niveau, un organe disciplinaire de première instance.

Une commission disciplinaire de première instance a compétence pour prononcer des sanctions à l'encontre d'associations sportives ou de membres de la fédération pour des faits survenus lors ou à l'occasion de compétitions, rencontres, manifestations ou réunions pratiquées à son échelon (article 4 du Règlement intérieur).

TITRE VI : LUTTE contre le DOPAGE

ARTICLE 30 : MODALITES

Les licences UGSEL peuvent faire l'objet d'un contrôle antidopage suivant les modalités arrêtées par le Ministère des Sports.

Dans cette éventualité, il est rappelé que tout participant à un championnat national suivant ou ayant suivi un traitement médicamenteux doit pouvoir produire l'ordonnance prescrivant ces médicaments.

Conformément au Code de la santé publique, article R3634-1, l'Ugse s'est dotée d'un Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage. Il institue, au niveau national, un organe disciplinaire de 1^{ère} instance et un organe disciplinaire d'appel ayant compétence pour engager toute procédure consécutive à un contrôle positif d'un(e) licencié(e) de l'UGSEL.

TITRE VII : CODE des RECORDS

ARTICLE 31 : VALIDATION des RECORDS

Les performances doivent :

- . Avoir été réalisées au cours d'une épreuve officielle UGSEL ou dans une épreuve nationale ou internationale dans laquelle le concurrent représente officiellement l'UGSEL.
- . Avoir été réalisées par un concurrent licencié UGSEL qualifié conformément aux règlements généraux à la date de l'épreuve.
- . Être égales ou supérieures au record antérieur.
- . Avoir été homologuées par la CTN concernée qui se sera assurée qu'elle présente toutes les conditions de régularité nécessaires, en se référant aux règlements des fédérations internationales.

Un record national égalé ou battu au cours des championnats territoriaux UGSEL, nationaux UGSEL ou des Jeux de la FISEC est soumis directement à l'homologation de la CTN.

La Commission Sportive Territoriale doit adresser dans le délai d'un mois, une proposition de record (modèle UGSEL) établie par le juge-arbitre de la réunion après constat de la performance sur le lieu de la manifestation et accompagnée de la photocopie de la licence UGSEL.

Un record battu dans une épreuve donnée d'une catégorie est valable dans toutes les catégories supérieures, dans la mesure où cette épreuve est prévue au programme des manifestations nationales UGSEL.

L'homologation prend effet à la date de la réalisation de la performance.

Les Commissions Sportives de Comité et Territoriales établissent elles-mêmes la liste des records de Comité et territoriaux UGSEL, suivant les normes ci-dessus.